



NEVA

LE CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE MAÎTRISÉ

Fiche n° 7 : les critères de forme pour l'éligibilité au statut JEI

Le statut de jeune entreprise innovante (JEI) ouvre droit à des avantages fiscaux et sociaux significatifs à condition de respecter les critères suivants :

Critère	Conditions
Taille	- Effectif < 250 - Ventes < 50 M€ - Total de bilan < 43 M€
Age	- Création depuis moins de 8 ans
Montant des dépenses de R & D (retenues pour le CIR)	> 15% des charges totales de l'entreprise engagées au titre de l'exercice.
Détention du capital	50% au moins doit être détenu par : - des personnes physiques - des sociétés détenues pour 50% au moins par des personnes physiques - des sociétés de capital risque
Caractère nouveau de l'activité	La société ne doit pas être l'émanation d'une structure préexistante (extension, concentration, restructuration,...)

Précisions complémentaires :

1) Montant des dépenses de recherche

Sauf exception (concernant notamment les dépenses de veille technologique), toutes les dépenses de recherche éligibles au **Crédit Impôt Recherche** sont retenues pour l'appréciation du seuil de 15 % devant être atteint pour prétendre au régime des JEI.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2007, les dépenses de recherche doivent représenter au moins 15 % des **charges fiscalement déductibles** au titre de cet exercice.

Pour l'appréciation du seuil de 15 %, il y a lieu d'établir le rapport entre :

- au numérateur, le montant des dépenses de recherche retenues et fiscalement déductibles au titre de l'exercice concerné et,
- au dénominateur, le montant total des charges fiscalement déductibles au titre de ce même exercice.

Les dépenses de recherche engagées auprès d'autres JEI doivent être exclues pour le calcul du ratio de 15 %. Cette exclusion vise à éviter une double prise en compte.

Les dépenses à retenir pour le seuil de 15 % sont celles déduites fiscalement par l'entreprise sous-traitante qui réalise l'opération de recherche, et non celles déduites par le donneur d'ordre.

2) Détention du capital

Pour pouvoir bénéficier du statut de JEI, l'entreprise doit être indépendante. A cet effet, une condition de détention du capital doit être respectée **tout au long de l'exercice** au titre duquel l'entreprise souhaite bénéficier du statut spécial.

Ainsi, le capital de l'entreprise doit être détenu de manière continue à **50 % au moins** :

- par des personnes physiques,
- ou par une société satisfaisant les mêmes critères d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan que ceux imposés à l'entreprise prétendant à la qualification de JEI et dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques,
- ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques,...
- ou par des sociétés qualifiées elles-mêmes de jeunes entreprises innovantes,
- ...

Un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou, encore, lorsqu'une tierce entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

3) Caractère réellement nouveau de l'activité

Sont exclues du bénéfice du dispositif, les entreprises créées dans le cadre de la concentration, de la restructuration ou de l'extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités.

Tel est le cas des sociétés constituées notamment à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de filialisation ou d'externalisation.

Toutefois, ces entreprises nouvellement constituées peuvent prétendre à la qualification de JEI dès lors qu'elles sont **issues de la reprise, restructuration ou concentration d'entreprises qualifiées de JEI** au moment de l'opération et qu'elles sont elles-mêmes susceptibles de remplir les conditions requises pour être qualifiées de JEI à l'issue de l'opération.

La **restructuration** d'activités préexistantes est caractérisée par la réunion des **conditions** suivantes :

- identité au moins partielle d'activité ;
- existence de liens privilégiés entre l'entreprise créée et l'entreprise préexistante ;
- transfert de moyens d'exploitation de l'entreprise préexistante à l'entreprise nouvellement créée.

